



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la Commune de Saint-Étienne de Baïgorry (64)**

n°MRAe 2017DKNA73

dossier KPP-2017-4719

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Étienne de Baïgorry, reçue le 14 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Étienne de Baïgorry (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que la Commune de Saint-Étienne de Baïgorry (1 576 habitants en 2014 répartis sur 69,44 km²) a engagé la révision de son zonage d'assainissement en parallèle de la révision de son plan local d'urbanisme et de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement désigne les secteurs desservis par l'assainissement collectif ; que le projet de révision vise à mettre en adéquation le zonage d'assainissement

avec l'infrastructure d'assainissement déjà existante et avec les derniers travaux d'extension des réseaux (quartiers Eyheralde – Manexenea, Occos-Borciriette et Kurucheta) et les zones d'urbanisation futures envisagées dans la révision du PLU (future zone 2AUY en face de la station d'épuration et zone Uy au niveau de l'ancienne gare) ; que le reste du territoire relève de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif se compose d'un système de collecte de 9,5 km environ et d'une station d'épuration à laquelle 446 abonnés sont actuellement raccordés, dont la capacité de traitement de 2 900 équivalents habitants permettrait de desservir les perspectives d'urbanisation future ;

Considérant qu'il existe également une mini-station d'épuration gérée par la Communauté d'agglomération Pays Basque pour la zone d'activités de Makozain, d'une capacité de 12 équivalents habitants, avec rejet dans le ruisseau d'Urdo et une station d'épuration privée de la cave coopérative dans le cadre d'une installation classée, avec rejet dans la Nive des Aldudes ;

Considérant que des dysfonctionnements sont constatés sur la station d'épuration communale, du fait de l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau par temps de pluie, pouvant entraîner des décharges d'eaux polluées dans le milieu récepteur de la Nive des Aldudes ;

Considérant que le dossier fait mention de la nécessité, pour satisfaire les besoins futurs, d'engager des travaux de suppression des entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'assainissement et d'une réhabilitation de la station, sans qu'une programmation ne soit néanmoins fournie ; qu'à cet égard le dossier de révision du PLU devra apporter les précisions nécessaires ;

Considérant que le dossier n'intègre pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration, mais que le dossier de révision du PLU devra intégrer ces éléments ainsi qu'une analyse de l'état de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome présents sur le territoire communal afin de pouvoir analyser les impacts de l'assainissement non collectif sur les milieux récepteurs ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Étienne de Baïgorry soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Étienne de Baïgorry (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.